



Strasbourg, 12 Mai 2017

DH-BIO/INF (2017) 1

COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)

Développements dans le domaine de la bioéthique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Document préparé par le Secrétariat
basé sur les expressions des documents officiels publiés par la CEDH

Table des matières

Jurisprudence récente	3
Responsabilité des professionnels de la santé	3
Migration et soins médicaux	4
Expulsion de personnes malades.....	5
Droits des détenus en matière de santé	5
Détention et santé mentale	6
Prélèvement d'organes	6
Droits en matière de procréation	7
Accès à la procréation médicalement assistée	7
Gestation pour autrui.....	7
Identité de Genre	8
Fiches thématiques	9

Jurisprudence récente

Responsabilité des professionnels de la santé

Arrêts

[Ionită c. Roumanie](#), no 81270/12, 10 janvier 2017

L'affaire concerne le décès du fils des requérants à l'âge de quatre ans à la suite d'une intervention chirurgicale. Ces derniers estimaient que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective sur les faits, alors qu'ils avaient allégué à plusieurs reprises qu'une négligence du personnel médical en était la cause.

La Cour conclut à la violation de **l'article 2 (droit à la vie)** sous son volet procédural. La Cour a jugé en particulier que le décès n'avait pas fait l'objet d'une enquête adéquate, en particulier pour les raisons suivantes. Premièrement, les autorités médicales n'avaient produit aucune expertise complémentaire sur le décès, alors que cette mesure s'imposait. De plus, les autorités n'avaient jamais établi si l'infirmière responsable s'était dûment acquittée de ses fonctions, alors que cette question était éminemment importante s'agissant de la cause du décès alléguée. Par ailleurs, les juridictions internes avaient également conclu à l'absence de négligence médicale de la part des médecins, alors que les instances disciplinaires avaient conclu qu'ils n'avaient pas recueilli le consentement avisé des requérants à la procédure, et que ce consentement était obligatoire en droit roumain. Enfin, la durée de la procédure était indûment excessive, six ans et six mois s'étant écoulés entre le décès du fils des requérants et la décision définitive en l'espèce.

[Jurica c. Croatie](#)¹, no. 30376/13, 2 mai 2017

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 8 (droit au respect de la vie privée), la requérante se plaignait de la durée, excessive selon elle (plus de 14 ans), et d'un manque d'effectivité d'un procès en responsabilité médicale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)** à cause de la durée excessive du procès et à la **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)**.

¹ Arrêt disponible uniquement en Anglais

Affaire communiquée

[Mayboroda c. Ukraine](#)², no. 14709/07, communiqué le 9 Février 2017

Après une intervention chirurgicale au cours de laquelle un de ses reins a été prélevé à son insu, la requérante se plaint que les autorités de l'État n'ont pas mis en place un cadre réglementaire qui l'aurait protégé de la dissimulation arbitraire par les professionnels de la santé qui l'accompagnaient à l'hôpital d'informations importantes concernant son état de santé et son traitement. La requérante invoque l'article 3 à l'égard de cette plainte. La requérante se plaint également, en vertu de l'article 13, qu'il n'y avait pas de recours effectif à sa disposition.

L'affaire a été communiquée au gouvernement Ukrainien avec les questions si l'État s'est conformé à son obligation positive de mettre en place un cadre réglementaire afin d'assurer le droit de la requérante en vertu de **l'article 8 (droit à la vie privée)** d'obtenir les informations relatives à sa santé et à décider de son traitement médical et si la requérante avait à sa disposition un recours interne effectif pour sa plainte au titre de l'article 8, comme l'exige **l'article 13**.

Migration et soins médicaux

Affaire communiquée

[Oaateh et autres c. Grèce](#)³, no. 59758/16, communiqué le 20 janvier 2017

Les requérants sont des ressortissants syriens qui sont arrivés en Grèce en septembre 2016. Les deux premiers requérants souffrent de conditions médicales graves, le troisième requérant agit en tant que soignant. Les deux premiers requérants se plaignent, en vertu de l'article 3 de la Convention, que les soins médicaux qui leur étaient fournis depuis leur arrivée en Grèce étaient insuffisants et entraînaient une dégradation de leur santé. Ils se plaignent également, en vertu de l'article 8, qu'ils n'ont jamais donné leur consentement libre et éclairé aux différentes interventions médicales réalisées puisqu'ils n'ont jamais été informés dans une langue qu'ils ont comprise, ni par un interprète. Le troisième requérant se plaint, en vertu de l'article 3, que l'omission par le gouvernement de fournir des soins médicaux adéquats aux deux premiers requérants a causé son épuisement physique et psychologique en tant que soignant, constituant un traitement inhumain et dégradant. Enfin, tous les requérants se plaignent, en vertu de l'article 13, qu'ils n'avaient pas de recours effectif à l'égard de leurs plaintes.

La Cour a communiqué l'affaire au gouvernement Grec sous l'angle des **Articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit à la vie privée) et 13 (recours effectif)**.

² Disponible uniquement en Anglais

³ Disponible uniquement en Anglais

Expulsion de personnes malades

Arrêt de Grand Chambre

[Paposhvili c. Belgique](#), no. 41738/10, 13 Décembre 2016

Cette affaire concernait une décision de renvoi du requérant vers la Géorgie assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge. L'intéressé, qui souffrait de plusieurs pathologies graves dont une leucémie lymphoïde chronique et la tuberculose, alléguait en particulier qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que, si on l'avait expulsé vers la Géorgie, il y aurait couru un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et de se voir exposé à une mort prématurée. Il se plaignait également que son renvoi vers la Géorgie avec interdiction d'entrée en Belgique pendant 10 ans aurait entraîné une séparation de sa famille, qui était autorisée à séjourner en Belgique et représentait son seul soutien moral. Le requérant est décédé en juin 2016. Son épouse et ses trois enfants ont poursuivi l'instance devant la Cour.

La Cour a conclu qu'il y aurait eu **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention si le requérant avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges eussent évalué le risque encouru par lui à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, et **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention s'il avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges eussent évalué l'impact de l'éloignement sur son droit au respect de sa vie familiale compte tenu de son état de santé.

Droits des détenus en matière de santé

Arrêts

[Golubar c. Croatie](#)⁴, no. 21951/15, 2 Mai 2017

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant estimait notamment que son état de santé n'était pas compatible avec une incarcération.

La Cour conclut qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 étant donné que les autorités nationales avaient correctement évalué tous les faits pertinents concernant l'état de santé du requérant et qu'il n'y avait pas lieu de conclure que l'état de santé du requérant n'était pas compatible avec le service sa peine de prison.

[Mustafayev c. Azerbaïdjan](#)⁵, no. 47095/09, 4 Mai 2017

L'affaire concernait le décès en prison du fils du requérant, qui était décédé des suites d'une inhalation de fumée et de brûlures aux premier et deuxième degrés subies au cours de l'incendie de sa cellule.

⁴ Arrêt disponible uniquement en Anglais

⁵ Arrêt disponible uniquement en Anglais

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), le requérant alléguait que son fils soit avait été délibérément tué par des gardiens de la prison – qui auraient ensuite cherché à maquiller le meurtre en incendiant sa cellule – soit qu'il était mort parce que les autorités ne lui avaient pas prodigué les soins médicaux adéquats puisqu'il avait fallu près de huit heures pour le conduire dans un hôpital alors qu'il était gravement brûlé.

La Cour conclut à la **violation de l'article 2 (droit à la vie)**.

Détention et santé mentale

Arrêts

[Maria da Glória Fernandes de Oliveira c. Portugal](#)⁶, no. 78103/14, 28 mars 2017

La requérante alléguait que son fils s'était suicidé en raison d'une négligence commise par l'hôpital psychiatrique dans sa surveillance. Le fils de la requérante, qui était atteint de troubles mentaux, séjourna à plusieurs reprises à l'hôpital psychiatrique. En avril 2000, il fut admis dans le même établissement parce qu'il avait tenté de mettre fin à ses jours. Le 27 avril 2000, il quitta les lieux sans en informer les autorités hospitalières et se suicida en sautant devant un train. La requérante engagea une action civile contre l'hôpital, soutenant que son fils aurait dû se trouver sous surveillance médicale et que le personnel hospitalier aurait dû l'empêcher de quitter l'établissement. Elle fut déboutée, aux motifs que le suicide n'était pas prévisible et que l'hôpital n'avait pas manqué à un éventuel devoir de vigilance. La requérante alléguait en particulier qu'il y avait eu violation des droits de son fils découlant de l'article 2 (droit à la vie) en ce que les autorités n'auraient pas protégé sa vie et auraient été responsables de son décès.

La Cour a constaté qu'il y avait eu **violation de l'article 2 (droit à la vie)**. À la lumière de l'obligation positive de l'État de prendre des mesures préventives pour protéger un individu dont la vie est menacée et la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables dans les circonstances, la Cour a conclu que le personnel de l'hôpital n'avait pas adopté de mesures de sauvegarde pour assurer qu'il ne quitterait pas les lieux. La Cour a estimé que la présente affaire se distinguait de l'affaire *Hiller c. Autriche* (no 1967/14, 22 novembre 2016), dans laquelle il n'y avait aucun signe dans les dossiers hospitaliers de toute pensée ou tentative suicidaire.

Prélèvement d'organes

Affaire communiquée

[Valyushenko v. Russia](#)⁷, no. 51283/14, communicated on 10 January 2017

La demande concerne le prélèvement des organes du fils du requérant après sa mort aux fins de transplantation, en l'absence du consentement explicite du requérant.

L'affaire a été communiquée au gouvernement russe sous l'angle de **l'article 8 (droit au respect de la vie privée et/ou familiale)**, faisant référence aux affaires [Petrova c. Lettonie](#) et [Elberte c. Lettonie](#).

⁶ Arrêt disponible uniquement en Anglais

⁷ Disponible uniquement en Anglais

Droits en matière de procréation

Accès à la procréation médicalement assistée

Affaire communiquée

[Charron et Merle-Montet c. France](#), no. 22612/15, communiqué 19 January 2017

Cette affaire concerne l'impossibilité pour les couples homosexuels d'avoir accès à l'assistance médicale à la procréation.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties **sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 14 (interdiction de la discrimination) et 35 (conditions de recevabilité)** de la Convention.

Gestation pour autrui

Arrêt de Grande Chambre

[Paradiso et Campanelli c. Italy](#), no. 25358/12, 24 janvier 2017

Cette affaire concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie à la suite d'un contrat de gestation pour autrui, conclu avec une femme russe par un couple italien – les requérants – dont il fut ultérieurement établi qu'il n'avait aucun lien biologique avec l'enfant. Les requérants se plaignaient en particulier de l'éloignement de l'enfant, ajouté au refus de reconnaître, par la transcription de son certificat de naissance dans les registres de l'état civil italien, la filiation établie à l'étranger.

La Grande Chambre a jugé, par onze voix contre six, qu'il n'y avait **pas eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** dans cette affaire. Compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les requérants, la courte durée de la relation avec l'enfant et la précarité juridique des liens entre eux, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, la Grande Chambre a conclu à l'absence de vie familiale entre les requérants et l'enfant. Elle a cependant considéré que les mesures litigieuses relevaient de la vie privée des requérants. La Cour par ailleurs considéré que les mesures litigieuses avaient pour but légitime la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui. Sur ce dernier point, elle a jugé légitime la volonté des autorités italiennes de réaffirmer la compétence exclusive de l'Etat pour reconnaître un lien de filiation – uniquement en cas de lien biologique ou d'adoption régulière – dans le but de protéger les enfants. La Grande Chambre a également admis que les juridictions italiennes, ayant notamment conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, avaient ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu, tout en demeurant dans les limites de la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Identité de Genre

Décision sur la recevabilité

[D.Ç. c. Turquie](#), no. 10684/13, 7 February 2017

La requérante, une transsexuelle dont la conversion sexuelle n'a encore pas pu être réalisée, se plaignait du refus des autorités concernées du ministère de la Justice de couvrir les frais liés à sa conversion sexuelle, et ce, au mépris des éléments médicaux qui feraient clairement état de la nécessité pour elle de bénéficier, en toute urgence, de tels soins.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable, pour non-épuisement des voies de recours internes**, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 (conditions de recevabilité) de la Convention.

[A.P., Garçon and Nicot v. France](#), nos. 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017

Cette affaire concernait trois personnes transgenres de nationalité française qui souhaitaient changer la mention de leur sexe et de leurs prénoms sur leur acte de naissance et qui se sont heurtées au refus des juridictions de l'État défendeur. Les requérants alléguaient notamment que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle à la réalisation d'une opération entraînant une forte probabilité de stérilité portait atteinte à leur droit à la vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** dans le chef des deuxième et troisième requérants, à raison de l'obligation d'établir le caractère irréversible de la transformation de l'apparence. Elle a par ailleurs conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention, dans le chef du deuxième requérant, à raison de l'obligation d'établir la réalité du syndrome transsexuel et, dans le chef du premier requérant, à raison de l'obligation de subir un examen médical. La Cour a jugé en particulier que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisant qu'elles ne souhaitent pas subir revient à conditionner le plein exercice du droit au respect de la vie privée à la renonciation au plein exercice du droit au respect de l'intégrité physique.

Fiches thématiques

Préparées par le service de presse de la Cour, les fiches thématiques portent sur la jurisprudence de la Cour ainsi que sur les affaires pendantes. Ces dossiers ne sont pas exhaustifs et ne lient pas la Cour. La date indique la dernière mise à jour de la fiche thématique.

- [Protection des données personnelles \(avril 2017\)](#)
- [Santé \(octobre 2017\)](#)
- [Droits en matière de procréation \(janvier 2017\)](#)
- [Gestation pour autrui \(janvier 2017\)](#)
- [Droit à la vie \(juin 2013\)](#)
- [Fin de vie et Convention européenne des droits de l'homme \(juillet 2015\)](#)
- [Droit des détenus en matière de santé \(janvier 2017\)](#)
- [Détention et santé mentale \(septembre 2016\)](#)
- [Les personnes handicapées et la Convention européenne des droits de l'homme \(mars 2017\)](#)
- [Droits des enfants \(février 2017\)](#)
- [Les personnes âgées et la Convention européenne des droits de l'homme \(octobre 2016\)](#)
- [Identité de genre \(avril 2016\)](#)
- [Nouvelles technologies \(mars 2017\)](#)